

ARRETE N° 2025-231
ANNULATION DE L'ARRETE N°2016_261
REGLEMENTANT LE NOMBRE DE PLACE RESERVE AUX TAXIS

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu l'article L.3121-1 et suivants du Code des Transports, relatif à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée,

Vu la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 novembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 relatif aux tarifs des courses en taxis,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R 417-11 et L 121-2 ;

Considérant la nécessité de créer des emplacements réservés aux taxis sur la commune de Rives.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2016-261 est annulé.

Article 2– Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi proposé à l'exploitation est fixé à CINQ.
Si un besoin économique ou démographique nouveau se manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipale après transmission du projet d'arrêté en préfecture de l'Isère.

Article 3 – Les emplacements définis à Rives sont les suivants :

- 2 emplacements Place de la Libération (devant le collège Pierre Desnos)
- 2 emplacements Avenue Charles De Gaulle (devant la gare ferroviaire)
- 1 emplacement Rue Didier Kléber (intersection rue du Plan)

Article 4– Conformément à la Loi, chaque emplacement est indiqué par un panneau réglementaire de stationnement réservé "TAXIS" (signalisation verticale.)

En complément, la commune a apposé une inscription "TAXIS" au sol, afin de faire ressortir le caractère strictement réservé de ces emplacements.

Article 5– Toute infraction sera verbalisée par les services compétents et réprimée par une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 – La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

Article 7 – L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des Transports.

Article 8 – L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 9 – L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 10 – Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 11 – Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 12 – Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 13 – Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- . Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- . Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- . Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,

Article 14– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 15 – Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 31/03/2025

Le Maire,
Julien STEVANT.

